



REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République le 5 février 2009, la loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle (TP) à compter du 1^{er} janvier 2010 et met en place, en contrepartie, de nouvelles ressources fiscales au profit des collectivités territoriales.

De la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale :

La suppression de la taxe professionnelle marque **une nouvelle étape de la politique de soutien à l'investissement** poursuivie depuis deux ans par le Gouvernement.

Effective depuis le 1^{er} janvier 2010, elle contribuera à **renouer avec des investissements et des créations d'emplois plus dynamiques et à restaurer l'attractivité de nos territoires.**

C'est aussi l'occasion **d'asseoir les ressources fiscales des collectivités territoriales sur une base plus moderne et plus dynamique. Les collectivités territoriales bénéficieront de la nouvelle contribution économique territoriale et d'autres ressources fiscales** qui consolideront le lien fiscal entre territoires et entreprises tout en préservant la solidarité entre collectivités. Ce faisant, la réforme permettra d'assurer le strict respect des principes de la libre administration et d'autonomie financière des collectivités.

La contribution économique territoriale est constituée d'une cotisation foncière et d'une cotisation sur la valeur ajoutée.

- **Pour les entreprises** de notre pays, cette réforme représente un **allègement d'impôts de 4,3 milliards d'euros par an**, ce qui renforce directement leur compétitivité.
- **Pour les collectivités territoriales, des nouvelles recettes fiscales modernisées, dynamiques et pérennes** seront mises en place en deux temps. En 2010, elles recevront de l'Etat une « compensation relais » qui garantit le maintien de leurs ressources de TP. En 2011, les collectivités locales percevront les nouveaux impôts et un fonds de compensation, pour chaque niveau de collectivité, appelé « Fonds national de garantie individuelle des ressources » sera mis en place pour redistribuer aux collectivités « déficitaires » les gains des collectivités « excédentaires ».

Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport présentant des simulations détaillées des recettes de chaque collectivité ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long termes. Au vu de ce rapport la loi adaptera, si nécessaire, le dispositif de répartitions.

La nouvelle contribution économique territoriale :

La taxe professionnelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes :

– **Une cotisation foncière des entreprises (CFE)**, qui correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. A cet égard, les entreprises industrielles bénéficient d'un abattement de 30 % sur les bases prises en compte pour le calcul de la CFE ;

– **Une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, qui résulte d'un réaménagement de la cotisation minimale de taxe professionnelle, jusqu'alors perçue par l'Etat. Cette cotisation applique un taux unique de 1,5% sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois :

- la valeur ajoutée est plafonnée en fonction du chiffre d'affaires (80% du CA pour les entreprises dont le CA est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros, 85% au-delà) ;

- les entreprises bénéficient d'un dégrèvement dégressif en fonction de leur chiffre d'affaires (il est total pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, et le taux de 1,5% ne s'applique pleinement qu'au-delà de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires).
- **L'ensemble de la CFE et de la CVAE est plafonné à 3% de la valeur ajoutée des entreprises** (au lieu de **3,5% de plafonnement de TP**). Dans ce contexte, un nouveau dispositif de ticket modérateur applicable aux communes et aux EPCI (seuls niveaux de collectivités disposant encore d'un pouvoir de taux sur la CFE), interviendra à compter de 2013.

En outre, la loi de finances crée **une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, qui s'applique aux producteurs d'énergie (centrales de production d'énergie électrique d'origine nucléaires, thermiques, hydrauliques, photovoltaïques, éoliennes, hydroliennes) aux transporteurs d'électricité (transformateurs), aux transporteurs ferroviaires (locomotives et remorques de transport de voyageurs) et aux opérateurs de téléphonie fixe (répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre) et mobile (antennes relais).

Au total, **la réforme allège considérablement la charge fiscale des entreprises** : la cotisation des 2,9 millions d'entreprises imposées à la TP est allégée en moyenne de 22%, soit un gain de 6,3 milliards d'euros (avant effet sur l'impôt sur les sociétés). En 2010, année de mise en œuvre de la réforme, l'allègement d'impôt s'élèvera à 12,3 milliards d'euros soit un effort financier sans précédent, qui prolongera le plan de relance de l'économie.

Tous les secteurs d'activité sont gagnants, sauf l'énergie et les activités financières. Pour l'industrie, l'allègement est de 32%, soit nettement plus que la moyenne (22%). Par ailleurs, les PME, qui bénéficieront du barème progressif de la CVAE et d'une réduction d'impôt de 1000 € par an pour les TPE, seront les grandes gagnantes de la réforme : les entreprises de moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires verront leur charge fiscale réduite de 50 à 60%.

Les obligations déclaratives des entreprises (« impôt papier ») sont réduites grâce au remplacement de la TP par un impôt national assis sur des données comptables.

Enfin, les contribuables sont mieux protégés contre les augmentations d'impôts locaux, grâce au taux national de la CVAE et au rétablissement de règles de liaison strictes entre les impôts des ménages et des entreprises.

Des ressources garanties pour les collectivités territoriales :

Le Gouvernement s'est engagé, dès le lancement de la réforme à compenser intégralement, à chaque collectivité territoriale, la perte de ressources résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Cet engagement sera pérenne.

Cet engagement sera tenu grâce à la **perception des nouveaux impôts économiques** qui se substituent à la TP, à des **transferts d'impôts d'Etat** et, de façon marginale, par **des dotations**. **L'Etat abaisse également ses frais d'assiette et de recouvrement sur les impôts locaux (de 8 à 3%), et en réattribue le produit aux collectivités territoriales.**

La loi de finances prévoit que la compensation relais attribuée en 2010 aux collectivités territoriales est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit le produit de TP constaté en 2009 ;
- soit le produit des bases de taxe professionnelle 2010 (pour les collectivités ayant connu une forte augmentation des bases en 2008) multipliée par le taux voté en 2009, dans la limite de celui voté pour 2008 augmenté de 1 % (ceci afin de réduire les « effets d'aubaine » des collectivités ayant fortement augmenté leurs taux de taxe professionnelle postérieurement à l'annonce du Président de la République de février 2009).

Par rapport à la prise en compte limitée des taux de 2009 (taux de 2008 +1%), le Conseil constitutionnel a considéré qu'en raison du caractère transitoire de cette mesure, « la loi déferée a pu poser [cette] règle [...], afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle ».

De plus, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette « compensation relais » sera augmentée du produit des bases de cotisation foncière des entreprises pour 2010 multiplié par la différence, quand elle est positive, entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84 (pour annuler l'effet antérieur de baisse de 16 % des valeurs locatives servant à déterminer la taxe professionnelle).

Chaque collectivité territoriale bénéficie en 2011 de nouvelles ressources :

Concrètement, le niveau communal va recevoir :

- Toute la cotisation foncière des entreprises ;
- 26,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire ;
- Une part de l'IFER des centrales et transformateurs électriques, et une part de l'IFER sur les antennes de téléphonie mobile ;
- Toute la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Le niveau communal récupère en outre toute la taxe d'habitation et toute la taxe sur le foncier non bâti. et conserve la part communale de la taxe foncière sur le foncier bâti.

Le niveau départemental va recevoir :

- 48,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Le reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance et des Droits de Mutation à Titre Onéreux encore perçus par l'Etat ;
- Une part de l'IFER des centrales et transformateurs électriques, et une part de l'IFER sur les antennes de téléphonie mobile ;
- Il récupère la part régionale de la taxe sur le foncier bâti.

Enfin, le niveau régional perd le produit de ses taxes foncières mais reçoit :

- 25% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Le produit de l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire de voyageurs ;
- Le produit de l'IFER sur les opérateurs de téléphonie fixe.

Il est toutefois possible que ces nouvelles impositions, auxquelles s'ajouteront des dotations de l'Etat, ne couvrent pas intégralement les anciennes recettes de taxe professionnelle. A l'inverse, les réaffectations d'imposition et leur concentration sur un niveau pourra entraîner pour certaines collectivités des recettes supplémentaires, à taux d'imposition inchangé.

Un fonds de compensation, pour chaque niveau de collectivité, appelé « Fonds national de garantie individuelle des ressources » (FNGIR), sera donc mis en place pour redistribuer aux collectivités « déficitaires » les gains des collectivités « excédentaires ».

L'attribution des dotations de l'Etat et des ressources du FNGIR garantiront à chaque collectivité territoriale le maintien de ses ressources à leur niveau constaté en 2010. Ainsi, **aucune perte de ressources ne sera constatée par les collectivités territoriales ni en 2010, ni en 2011.**

Au-delà de 2011, les nouveaux impôts connaîtront leurs évolutions respectives.

Sur le site www.economie.gouv.fr/tp-cet, les régions, départements, communes ou les établissements publics de coopération intercommunales peuvent accéder à des simulations sur les effets de la réforme de la taxe professionnelle, à titres indicatifs dans l'attente de la notification aux collectivités. Les données sont basées sur des éléments fiscaux encore provisoires susceptibles d'être révisés dans les prochaines semaines.

Le calendrier de mise en œuvre de la réforme :

Le calendrier de mise en œuvre s'opère **en deux temps** :

- **dès le 1er janvier 2010, les entreprises** bénéficient de la suppression de la taxe professionnelle. Elles **sont soumises aux nouveaux impôts.**
- **les collectivités territoriales ne perçoivent directement leurs nouvelles ressources qu'à compter de 2011. En 2010, elles reçoivent de l'Etat une « compensation relais »** qui garantit le maintien de leurs ressources de TP. Les communes et les établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre voteront toutefois un « taux relais » de cotisation foncière des entreprises, selon les règles applicables aux taux de TP avant sa réforme. L'année 2010 est mise à profit par le Gouvernement pour effectuer les simulations nécessaires.

De plus, **la loi de finances prévoit plusieurs rendez-vous, ou « clauses de revoyure », au cours de l'année :**

- **avant le 1er juin 2010**, le Gouvernement transmettra au Parlement **un rapport présentant des simulations détaillées** des recettes de chaque collectivité et par catégorie de collectivités **ainsi qu'une estimation de leur variation** à court, moyen et long termes, en application de la réforme des finances locales engagée par la loi de finances pour 2010 ;
- **au vu de ce rapport, et avant le 31 juillet 2010, une loi précisera et adaptera le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.** Elle mettra en place des mécanismes de péréquation fondés sur les écarts de potentiel financier et de charges entre les collectivités territoriales.

Deux autres rendez-vous sont encore prévus ultérieurement, **avec la remise d'un rapport sur les conséquences de la réforme en vue du projet de loi de finances pour 2012, et un rapport précisant les évolutions des ressources des collectivités territoriales** rendues nécessaires par la modification de leurs compétences dans les six mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences des collectivités territoriales.